_Secrétariat général

L'entrée en vigueur du projet de loi 21 : l'implantation est en marche

Stéphane Beaulieu / Psychologue
Secrétaire général
sbeaulieu@ordrepsy.qc.ca

Avec l'entrée en vigueur progressive de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (projet de loi 21), survenue entre juin et septembre 2012, plusieurs nouveautés ont été introduites dans la profession. Tout au long du processus d'élaboration et d'adoption de cette loi, *Psychologie Québec* a tenu les membres informés. Nous ferons ici une brève mise à jour de l'implantation de certaines dispositions découlant du projet de loi 21.

_LE PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

Le Règlement sur le permis de psychothérapeute est entré en vigueur le 21 juin 2012. On se rappellera que la pratique de la psychothérapie sera dorénavant réservée aux psychologues et aux médecins ainsi qu'aux seules personnes détentrices d'un permis de psychothérapeute. Les membres de cinq ordres professionnels pourront obtenir un permis de psychothérapeute s'ils remplissent les conditions édictées dans le règlement. Des dispositions transitoires permettront à certaines personnes qui ne sont pas admissibles à un ordre professionnel d'obtenir un permis selon d'autres critères, sur la base de droits acquis[1].

En date du 12 octobre 2012, le comité exécutif de l'Ordre avait déjà délivré 204 permis de psychothérapeute à des membres d'ordres professionnels ainsi qu'à des personnes non admissibles à un ordre professionnel. Simultanément, la permanence de l'Ordre traitait approximativement 400 demandes de permis en prévision d'une évaluation par le comité d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeute. Ce comité formule des recommandations à l'intention du comité exécutif au sujet des demandes de permis.

_L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE EN PSYCHOTHÉRAPIE

Les psychologues qui exercent la psychothérapie ainsi que les détenteurs du permis de psychothérapeute doivent désormais satisfaire à une obligation de formation continue en accumulant au moins 90 heures de formation en psychothérapie sur une période de 5 ans. La période de référence débutait le 21 juin 2012[2]. La période de référence est fixe et seules les formations suivies pendant cette période peuvent être comptabilisées pour le cumul des heures de formation continue exigées. Les heures cumulées avant l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent malheureusement pas compter. Si un psychologue joint l'Ordre après le début de la période de référence, l'Ordre calculera au prorata les heures de formation continue qu'il devra cumuler jusqu'à la fin de la période de référence. Il en va de même pour le détenteur du permis de psychothérapeute.

Avec l'obligation de formation continue en psychothérapie vient aussi l'obligation pour les formateurs ou dispensateurs de formation de faire reconnaître leur offre de formation par l'Ordre. En effet, pour qu'une activité soit admissible aux fins d'être comptabilisées pour le cumul des 90 heures de formation, celle-ci devra avoir obtenu la reconnaissance de l'Ordre. Un processus est en place et la permanence de l'Ordre était à traiter quelque 165 demandes de reconnaissance d'activités de formation continue au moment d'écrire ces lignes.

_L'ATTESTATION POUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES NEUROPSYCHOLOGIQUES

Les dispositions du projet de loi 21 relatives à l'évaluation des troubles neuropsychologiques sont entrées en vigueur le 20 septembre dernier. Il est maintenant obligatoire de détenir une attestation délivrée par l'Ordre pour exercer l'activité réservée d'évaluation des troubles neuropsychologiques. Seuls les détenteurs de l'attestation peuvent désormais s'identifier comme neuropsychologues, cette activité étant au cœur de ce secteur de pratique.

Tel que le prévoit la réglementation, le comité exécutif autorisait le 7 septembre dernier, l'émission de quelque 562 attestations à des neuropsychologues qui œuvrent tant dans le secteur public ou le secteur privé que dans le secteur de l'enseignement et de la recherche.

_L'AUTORISATION D'EXERCER DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES POUR LES ÉTUDIANTS ET LES CANDIDATS À LA PROFESSION

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi 21 vient aussi changer la donne pour les étudiants et les candidats au permis par la voie des équivalences. Avant cette nouvelle réalité qu'est celle des activités réservées, un stagiaire ou un interne pouvait exercer tout type d'activité professionnelle liée à la profession du moment qu'il n'utilisait pas le titre de psychologue. Jusque-là, seul le titre était réservé. À partir du 20 septembre 2012, les doctorants en psychologie et les candidats à l'admission seront autorisés à exercer des activités réservées aux psychologues en vertu d'un règlement qui édicte certaines conditions leur permettant de les exercer. Ainsi, ces personnes seront autorisées à pratiquer les activités professionnelles requises pour compléter leur programme de formation préparatoire à l'exercice de la profession ou dans le cadre d'un emploi. Elles devront cependant les exercer sous supervision et dans le respect des normes réglementaires

applicables aux psychologues relativement à la déontologie et la tenue des dossiers et des cabinets de consultation. Les étudiants et les candidats à l'équivalence qui exerceront des activités réservées dans le cadre d'un emploi devront s'inscrire à un registre auprès de l'Ordre. Il en va de même pour leur superviseur[3].

L'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines a plusieurs répercussions. Que ce soit parce que vous exercez la psychothérapie, parce que vous exercez dans le secteur de la neuropsychologie ou parce que vous supervisez des étudiants, vous êtes peut-être directement ou indirectement touché par celles-ci. Vous pouvez consulter la chronique du directeur de la qualité et du développement de la pratique de septembre 2012[4] pour d'autres détails relatifs à l'entrée en vigueur de la loi, notamment pour prendre connaissance de la liste de toutes les activités réservées aux psychologues et de l'obligation de formation continue. Le site Web de l'Ordre est aussi une source très utile d'information et nous vous invitons à vous y référer régulièrement. Pour les personnes qui œuvrent dans le réseau public, un réseau de répondants est à l'œuvre depuis plusieurs mois. Chaque milieu a identifié une personne en mesure de répondre à vos questions et de vous orienter. Enfin, la permanence de l'Ordre demeure accessible par courriel ou par téléphone.

_Notes

1 Voir la chronique « Le permis de psychothérapeute, c'est parti! », *Psychologie Québec*, vol. 29, nº 5, septembre 2012, p. 13-14.

2 Voir la chronique de Me Édith Lorquet en lien avec cette question dans le présent numéro de *Psychologie Québec*.

3 Voir la chronique « L'entrée en vigueur du projet de loi 21 et certains de ses effets », de Me Édith Lorquet, dans *Psychologie Québec*, vol. 29, nº 4, juillet 2012, p. 13-14.

4 Voir la chronique « L'entrée en vigueur du projet de loi 21 », de M. Pierre Desjardins, dans *Psychologie Québec*, vol. 29, nº 5, septembre 2012, p. 9-11.

SUPERVISION CLINIQUE

Comme thérapeute il vous est sans doute arrivé d'éprouver un sentiment
-D'impuissance devant des impasses thérapeutiques
-De doute quant à vos habiletés cliniques
-D'échec face à un abandon de traitement ou à un suicide

Vous aimeriez avoir la possibilité de réfléchir sur votre façon
-D'établir et de maintenir le cadre thérapeutique
-De poser un diagnostic clinique et de travailler les défenses
-De conserver votre neutralité et votre empathie

Pour plus d'informations :
Bernard Couët; M.Ps. psychologue
Tél. 514-277-5970
Courriel: bernardcouet@hotmail.com

Cadre
Cette supervision vous offre un espace de réflexion et d'intégration sécuritaire qui vous permettra de développer une meilleure conscience de vous en interaction avec un patient et d'adopter une position réflexive.

Modalités
La réflexion portera sur les enjeux relationnels du patient, son organisation interne et l'incidence des affects sur l'activation des dyades dans la relation patient/thérapeute, au cours d'une séance.

Superviseur
Bernard Couët est psychologue et psychothérapeute psychanalytique, en pratique clinique depuis plus de 30 ans. D'abord formé en Gestalt, il s'est ensuite tourné vers l'approche psychodynamique et s'est spécialisé dans les troubles psychosomatiques. Il a récemment complété une formation sur la psychothérapie des troubles de personnalité, focalisée sur le transfert et la relation d'objet (TFP), donnée par le groupe du docteur Otto Kernberg, M.D. du «Collège Médical de Weill de l'Université Cornell». Il a été supervisé par les docteurs Frank E. Yeomans, M.D., Ph.D. et Lina Normandin, Ph.D